

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 46-15-003

DATE : 11 mars 2016

LE CONSEIL : M ^e CHANTAL PERREault	Présidente
RENÉ GRENIER, psychoéducateur	Membre
DIANE MÉTAYER, psychoéducatrice	Membre

JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER, psychoéducateur, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Partie plaignante

C.

MARTIN GAUDEFROY, psychoéducateur

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

INTRODUCTION

[1] Fausses déclarations quant à des condamnations à des infractions criminelles lors du renouvellement annuel de l'inscription au Tableau et devoir d'aviser la secrétaire de l'Ordre dans les 10 jours du jugement, tels sont les sujets de cette plainte.

CONTEXTE

[2] La plainte a été déposée le 15 juillet 2015.

[3] Lors de l'audition du 13 octobre 2015, le syndic adjoint est présent et représenté par Me Sylvain Généreux. L'intimé est présent et non représenté.

[4] Le syndic adjoint reproche à l'intimé d'avoir fait de fausses déclarations dans le formulaire d'inscription et d'avoir fait défaut d'informer la secrétaire de l'Ordre de jugements le déclarant coupable d'infractions criminelles dans les 10 jours suivant son renouvellement annuel.

[5] Voici le libellé des 2 chefs :

1. A Trois-Rivières, en 2013 et 2014, a fait de fausses déclarations à l'Ordre en répondant « Non » à la question « Avez-vous déjà fait l'objet d'un jugement d'un tribunal canadien ou étranger vous déclarant coupable d'une infraction criminelle? (Répondez non si vous en avez obtenu le pardon.) » dans le cadre de sa déclaration annuelle de renouvellement d'inscription au Tableau auprès de l'Ordre;

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 45.2 du *Code des professions* et de celles des articles 4 et 40 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. À Trois-Rivières en décembre 2012, en Juin 2013 et en juillet 2013, l'intimé n'a pas avisé la secrétaire de l'Ordre qu'il avait fait l'objet de décisions d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'infractions criminelles;

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 59.3 du *Code des professions* ou, à défaut d'application de cet article, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article du *Code des professions*;

QUESTIONS EN LITIGE

- A) Le syndic s'est-il déchargé de son fardeau de prouver les éléments d'infractions du chef 1?**
- B) Le syndic s'est-il déchargé de son fardeau de prouver les éléments d'infractions du chef 2?**

ANALYSE

- A) Le syndic s'est-il déchargé de son fardeau de prouver les éléments d'infractions du chef 1?**

[6] Il est reproché à l'intimé au chef 1 de la plainte 46-15-003, d'avoir fait de fausses déclarations à l'Ordre en répondant « non » à la question « Avez-vous déjà fait l'objet d'un jugement d'un tribunal canadien ou étranger vous déclarant coupable d'une infraction criminelle? » dans sa demande annuelle de renouvellement d'inscription au Tableau de l'Ordre pour les années 2013 et 2014.

[7] L'article 45.2 du *Code des Professions* se lit comme suit :

« 45.2. Une personne doit, dans sa demande de permis, d'inscription au tableau ou dans tout autre document qu'elle remplit aux fins de sa candidature à l'exercice de la profession, selon le cas, informer le Conseil d'administration qu'elle fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 45 ou 45.1.

Une copie certifiée conforme de la décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 45 ou 45.1 fait preuve de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés, lorsqu'elle a été rendue au Canada.»

[8] Le libellé de l'article 45 du *Code des Professions* auquel réfère l'article 45.2 indique :

45. Le Conseil d'administration peut refuser la délivrance d'un permis, l'inscription au tableau ou toute autre demande présentée dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession à une personne qui :

1° a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien la déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du Conseil d'administration, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon;

2° a fait l'objet d'une décision d'un tribunal étranger la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle et qui, de l'avis motivé du Conseil d'administration, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon;

3° a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil et lui imposant la révocation d'un permis ou la radiation du tableau, y compris la radiation provisoire;

4° a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une révocation de permis ou d'une radiation du tableau, y compris d'une radiation provisoire imposée par le conseil de discipline d'un ordre;

5° a fait l'objet d'une décision rendue au Québec la déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiée au Code de déontologie de l'ordre à cette fin;

6° a fait l'objet d'une décision rendue hors Québec la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiée au Code de déontologie de l'ordre à cette fin.

(...)

[9] Le syndic a témoigné que l'intimé avait fait l'objet de décisions d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle et a produit les pièces P-6 à P-12.

[10] Il n'est pas contesté que l'intimé a fait l'objet de condamnations par un Tribunal canadien pour des infractions au *Code Criminel* dont :

- a) Le 23 novembre 2012, jugement sur plaidoyer de culpabilité pour conduite avec facultés affaiblies sous les articles 254 et 255 du *Code Criminel*.
- b) Le 13 juin 2013, jugement sur plaidoyer de culpabilité pour menaces de mort sous l'article 264.1 du *Code Criminel*.
- c) Le 8 juillet 2013 pour voie de faits et menaces sous les articles 266B) et 264.1(01)A) (2) B du *Code Criminel*,

[11] Le plaignant a déposé comme pièce P-7 une copie vierge d'une page d'un formulaire d'inscription annuelle lors du témoignage de Madame Renée Verville, directrice générale et secrétaire de l'Ordre, qui est venue témoigner que l'intimé n'avait pas répondu « oui » à la question 720 de la pièce P-7 soit : « Avez-vous déjà fait l'objet d'un jugement d'un tribunal canadien ou étranger vous déclarant coupable d'une infraction criminelle? (Répondez non si vous en avez obtenu le pardon.) ».

[12] Le libellé du chef 1 allègue que l'intimé a fait de fausses déclarations en répondant « non » à la question, alors que la preuve ne révèle que le fait qu'il n'a pas répondu « oui » à cette question.

[13] Le Conseil ne peut inférer qu'il ait répondu « non » du simple fait d'avoir mis en preuve qu'il n'a pas répondu « oui » à la question 720. Le procureur du plaignant nous invite à déduire que l'intimé a dû nécessairement répondre «non» du fait que seuls ceux qui ont répondu «oui» peuvent être « extraits » des données informatiques.

[14] Mme Verville a témoigné que le formulaire d'inscription au Tableau existait sous forme papier et de façon électronique depuis 2009-2010. Le Conseil ignore si le formulaire électronique a été utilisé par l'intimé, ni si il pouvait être accepté pour les

années concernées s'il n'y avait pas de réponse à cette question 720, ni si l'intimé a utilisé des formulaires papier pour les années concernées et qu'il a omis de répondre à cette question. Le Conseil ne sait pas pourquoi les déclarations annuelles de réinscription de l'intimé n'ont pas été produites, ce qui aurait été la meilleure preuve.

[15] La jurisprudence est constante que le Conseil ne peut combler les lacunes de la preuve en utilisant ses connaissances.

[16] Le certificat produit sous P-1 confirme que l'intimé est membre de l'Ordre du 30 octobre 2008 au 16 avril 2015, la seule interruption ayant eu lieu pendant une semaine, du 12 au 19 juin 2012 pour non-paiement de la cotisation. L'intimé a donc toujours produit sa déclaration annuelle de réinscription.

[17] Le Conseil a le devoir de s'assurer que la preuve du syndic est prépondérante des éléments de l'infraction avant de renverser le fardeau de preuve sur l'intimé.

[18] Le syndic est maître du libellé des chefs qu'il porte et le Conseil ne peut s'immiscer dans ce processus. Le syndic a le devoir de prouver de façon prépondérante les éléments d'infraction du chef qu'il libelle par une preuve claire, sérieuse et de haute qualité.

[19] Comme le Tribunal des professions l'a établi dans *Nadon c. Avocats*¹, le libellé de la plainte est de la responsabilité du syndic. « *Celui-ci est lié par cette rédaction, tout comme le Comité et le Tribunal.* »

¹ *Nadon c. Avocats*, 2008 QCTP 12, par. 72.

[20] *Dans Notaires c. Samson*², le Tribunal des professions a réitéré ce principe :

[28] Le Comité ne pouvait se prononcer que sur la plainte dont il était saisi et dans les termes que le plaignant avait choisi lui-même d'utiliser. Puisqu'il a décidé que le professionnel n'avait ni détourné ni utilisé ces valeurs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées, il ne pouvait examiner si ce geste pouvait résulter en une violation de l'article 59.2 du Code des professions.

[21] Dans le cas du chef 1, le syndic ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve, n'ayant pas prouvé que l'intimé a fait de fausses déclarations, ni qu'il ait répondu «non» à la question 720 pour les années 2013 et 2014 dans ses déclarations de renouvellement d'inscription.

[22] En effet, le Conseil se doit de constater que l'un des éléments constitutifs du chef d'infraction, soit les déclarations annuelles transmises par l'intimé à l'Ordre pour les années 2013 et 2014, sont absentes de la preuve.

[23] Le Conseil acquitte donc l'intimé sous le chef 1, tel que libellé.

[24] Reste donc, sous le *Code des professions*, l'article 59.2 qui se lit comme suit :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[25] Le Conseil acquitte l'intimé en vertu de l'article 59.2 du *Code des Professions*, cet article ne pouvant s'appliquer vu l'existence d'une règle précise prévue à l'article 45.2 du *Code des professions*.

² 2002 QCTP 33 (CanLII)

[26] Les affaires *Navert*³, *St-Pierre*⁴ et *Giguère*⁵ confirment le fardeau qui repose sur les épaules du syndic quant au caractère dérogoire à l'honneur et à la dignité de la profession au sens de l'article 59.2 du *Code des Professions* mentionné à la plainte.

[27] Le syndic n'ayant pas fait la preuve des faits allégués au chef 1, le Conseil doit donc acquitter l'intimé.

B) Le syndic s'est-il déchargé de son fardeau de prouver les éléments d'infractions du chef 2?

[28] Le chef 2 reproche à l'intimé de ne pas avoir avisé la secrétaire générale de l'Ordre qu'il avait fait l'objet de décisions d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'infractions criminelles en décembre 2012, juin 2013 et juillet 2013, contrevenant ainsi l'article 59.3 du *Code des professions* ou à défaut à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[29] Il est vrai qu'il a, suivant les pièces P-6 à P-12, fait l'objet de jugements sur poursuite sommaire les 23 novembre 2012, 13 juin 2013, et 8 juillet 2013.

[30] L'article 59.3 se lit comme suit :

59.3. Tout professionnel doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est lui-même informé, aviser le secrétaire de l'ordre dont il est membre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 ou 55.2.

[Notre emphase et soulignements]

³ *Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des)* c. *Navert*, DDE 2008, D-32

⁴ *Notaires* c. *St-Pierre*, DDE 2009, D-37

⁵ *Chimistes* c. *Giguère*, 2012, Can LII 67167 (QCOCHQi)

[31] L'article 55.1 réfère lui à l'article 45 du *Code des Professions* comme suit :

55.1. Le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de présenter ses observations, le radier provisoirement ou limiter ou suspendre provisoirement son droit d'exercer des activités professionnelles, **lorsque ce professionnel a fait l'objet d'une décision judiciaire visée au paragraphe 1°, 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 45.**

(...)

[32] Les condamnations criminelles qui répondent au libellé de l'article 45.1 paragraphe 1° doivent être divulguées soit :

1° a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien la déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du Conseil d'administration, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon;

[33] Le Conseil conclut que le syndic s'est déchargé de son fardeau de prouver que l'intimé a été l'objet d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle et que ce dernier n'en a pas avisé la secrétaire de l'Ordre dans les 10 jours alors qu'il n'a mis en preuve aucune impossibilité en faits d'agir.

[34] Le Conseil de discipline déclare l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.3 du *Code des Professions* quant au chef numéro 2 de la plainte.

[35] Le Conseil conclut que l'article 59.2 n'est pas applicable à une telle situation puisqu'une règle précise existe.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

CONSTATE les condamnations de l'intimé à l'égard des accusations criminelles telles que décrites aux pièces P-6 à P-11;

ACQUITTE l'intimé du chef 1 tel que libellé en vertu des articles 45.2 et 59.2 du *Code des professions*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef 2 de la plainte en vertu de l'article 59.3 du Code des professions.

ACQUITTE l'intimé sur le chef 2 quant à l'article 59.2 du Code des professions.

M^e CHANTAL PERREAULT, présidente

RENÉ GRENIER, membre

DIANE MÉTAYER, membre

Me Sylvain Généreux, procureur du syndic adjoint
Partie plaignante

Martin Gaudefroy
Partie intimée

Date d'audience : 13 octobre 2015